



Paris, le 16 janvier 2022

Lettre ouverte à Mesdames et Messieurs  
les membres de l'Assemblée nationale

Mesdames et Messieurs les Députés,

Vous vous apprêtez à voter la proposition de loi visant à réformer l'adoption. Nous souhaitons vous interpellier à propos d'une disposition, contenue dans l'article 11 quater, supprimée par le Sénat en première lecture et rétablie par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le 12 janvier 2022.

Cette disposition tend à réformer l'art 225-18 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accompagnement **post-adoptif obligatoire** par un organisme autorisé pour l'adoption ou par le service de l'Aide sociale à l'enfance **pour les enfants adoptés en vertu d'une décision étrangère et pour leurs parents.**

Le texte actuel qui prévoit un accompagnement à compter de l'arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger est très critiquable dans la mesure où le délai entre l'arrivée de l'enfant au foyer et la transcription du jugement prononcé à l'étranger, ou le jugement intervenu en France, est indéterminé (il se compte parfois en années). La disposition de la proposition de loi qui vise à réduire ce délai à un an à compter de l'arrivée du mineur adopté en vertu d'une décision étrangère au foyer de l'adoptant est tout aussi discriminante car **dès lors que la décision d'adoption est devenue définitive à l'étranger, l'adopté fait pleinement partie de sa famille, seule titulaire de l'autorité parentale.**

L'article 9 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale indique que les États d'accueil doivent promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption à compter de l'arrivée du mineur au foyer de l'adoptant et pour le suivi de l'adoption mais ne prévoit nullement que ces services soient imposés aux familles.

Par ailleurs, de nombreux États d'origine des enfants imposent aux parents adoptifs l'envoi de rapports de suivi de l'enfant pendant plusieurs années<sup>1</sup>, voire jusqu'à la majorité de l'enfant, les États d'accueil devant veiller au respect de cet engagement.

Cependant, **imposer un accompagnement à l'enfant adopté en vertu d'une décision étrangère ainsi qu'aux adoptants est contraire au principe d'égalité devant la loi**, régi par l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

---

1 Pour exemples, deux ans en Colombie, huit ans en Haïti et jusqu'à la majorité de l'enfant en Russie.

En France, le président du conseil départemental, dont les compétences incluent la protection de l'enfance, est chargé de mettre en place des mesures de prévention et de proposer une aide adaptée aux familles mais seul le juge peut imposer une mesure d'accompagnement.

C'est ainsi que :

- des actions médicosociales préventives et de suivi sont assurées, **à la demande ou avec l'accord** des intéressés pour les parents en période post-natale (article L2112-2 du Code de la santé publique) ;
- lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental **propose** un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution (article L224-6 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- avant toute demande en déclaration de délaissement parental, la personne, l'établissement ou le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant doit justifier que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été **proposées** (article L381-1 du Code civil).

Les familles adoptives d'un enfant né à l'étranger seraient ainsi les seules familles à se voir imposer un accompagnement. Doit-on considérer que l'enfant est potentiellement en danger au sein de sa nouvelle famille alors même qu'elle n'a pu adopter que parce qu'elle s'est vu délivrer un agrément par le président du conseil départemental ?

Cette disposition de la proposition de loi visant à réformer l'adoption ne fait que perpétuer une rupture d'égalité entre les familles et une discrimination envers les enfants adoptés nés à l'étranger.

Nous espérons que nos représentants parlementaires en prendront conscience et feront en sorte que **cet accompagnement soit proposé ou mis en œuvre à la demande des adoptants.**

Anne Royal

Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption

